

AB CORP FINANCE SAS

STATUTS

Les soussignés :

- COSSU, Pietro né le 15 décembre 1958 à Somain (59 – France)
- COSSU, Gian Paolo né le 14 mars 1957 à Somain (59 – France)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de conseil et de formation destinée aux entreprises, organes consulaires, administrations, aux cadres et dirigeants, dirigeants notamment dans les domaines financiers, commerciaux, de l'ingénierie touristique, du développement personnel ;
- la mise à disposition aux entreprises de responsables financiers à temps partagé ou dans le cadre de missions temporaires ;
- l'intermédiation financière ;
- l'acquisition et la mise en location d'actifs immobiliers, industriels, informatiques et bureautiques, logiciels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou de nature à favoriser son extension ou son développement ;

 PC

- Toute autre activité pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est AB Corp Finance.

Son nom commercial est AB Corp Finance.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à :

La Louveterie

61110 Moutiers au Perche (Orne)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des Associés.

La société peut créer des succursales partout en France et à l'étranger sur décision des Associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– M. COSSU Pietro, la somme en numéraire de 1000 euros, correspondant à 100 actions A

– M. COSSU Gian-Paolo, la somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 50 actions B

Soit, au total, une somme de 1500 euros correspondant à 100 actions A de 10 euros chacune, et 50 actions B de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 7 juillet 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de Paris-Opéra, 2 place de l'Opéra 75002 Paris.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 1500 euros, divisé en 150 actions de 10 euros, réparties comme suit :

- 100 actions A
- 50 actions B

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles ci-après.

Article 9. - Forme des actions

 P. C. 2

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Article 11.1 – Agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 10 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de l'assemblée des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 12 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, l'associé majoritaire doit, dans le délai de 180 jours à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par toute personne désignée par l'associé majoritaire.

 P.C. 3

Article 11.2 – Prémption :

Toute cession ou transfert de propriété d'actions A, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de prémption des associés titulaires des actions B dans les conditions ci-après.

Toute cession ou transfert de propriété d'actions B, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de prémption des associés titulaires des actions B dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Les associés titulaires des actions B bénéficient d'un droit de prémption sur les actions A ou B dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le droit de prémption des associés titulaires des actions B n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 90 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de prémption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de prémption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de prémption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 20 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque action B donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action A donne ne donne droit à aucune part dans les bénéfices, les pertes et l'actif social. Elle ne donne droit à aucun droit de vote ; en contrepartie, le Président de la société est obligatoirement choisi parmi les détenteurs des actions A.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

 P.C. 4

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A la date de signature des présents statuts, les titulaires des différentes catégories d'actions sont les suivants :

- Actions A : Monsieur Pietro Cossu, 100 actions
- Actions B : Monsieur Gian-Paolo Cossu, 50 actions

Article 13. - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est obligatoirement nommé parmi les associés détenteurs d'actions A.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. Par la suite le Président est nommé par l'Assemblée Générale des Associés à la majorité simple (50% + 1 voix) des actions disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un représentant désigné par l'Associé Majoritaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts au Comité de Direction, à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Article 14 - Autres organes de direction ou de contrôle

14-1. Comité de Direction

a) Composition du Comité de Direction

La société comprend un Comité de Direction composé de 2 membres au moins, 4 membres au plus, associés ou non.

 P.C. 5

d) Rémunération des membres du Comité De Direction

Les membres du Comité De Direction exercent leur mandat à titre gratuit

Le Comité De Direction peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité De Direction. Le Comité De Direction peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Article 15 - Décisions des associés

Les associés détenteurs d'actions B sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats ;
- examiner les conventions réglementées visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et, le cas échéant, le directeur général ou les directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, fixer leur rémunération ;
- nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de Direction, ainsi que, le cas échéant, fixer leur rémunération ;
- le cas échéant, nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- décider une opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers, mobiliers ou du fonds de commerce de la Société ;
- dissoudre la Société et nommer un ou plusieurs liquidateurs à cet effet ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- étendre ou modifier l'objet social ;
- procéder à toute autre modification statutaire.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement acté.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président et en tout endroit y compris à l'étranger. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15-1. Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par écrit, par tout moyen, au moins trois (3) jours à l'avance. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par vidéoconférence. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les

Les membres du Comité de Direction sont nommés par les associés B. Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés détenteurs d'actions B.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave et sur décision des actionnaires B.

Les membres du Comité de Direction désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du Comité de Direction, obligatoirement choisi parmi un actionnaire porteur d'actions B. Le président de la société peut être désigné en qualité de membre du Comité de Direction.

b) Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du président du Comité de Direction.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le Comité de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du Comité de Direction.

La présence d'un seul membre du Comité du président du Comité de Direction suffit pour délibérer ; toutefois la présence du président du Comité de Direction est indispensable pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix (50% des présents plus une voix). Le droit de vote du président du Comité de Direction est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

c) Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les éventuels directeurs généraux. A ce titre, le Comité De Direction a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable suivant la demande qu'il aura effectué, toute information qu'il estimerait utile concernant la Société.

A tout moment, chacun des membres du Comité de Direction a le pouvoir :

- d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;
- d'examiner les livres et registres de la Société ; et
- de se réunir avec le Président afin de le consulter et de le conseiller sur les affaires de la Société.

De plus, le Président de la Société doit soumettre à l'autorisation préalable du Comité de Direction , les opérations suivantes :

- tout investissement, emprunt, prêt
- ouverture et fermeture de comptes bancaires
- recrutement, licenciement, formation et rémunération des cadres
- achat et vente d'immobilisations
- location d'immeubles, matériels, etc.
- contrats usuels ou non-usuels et/ou contrats avec conseils en organisation

Le Président de la Société ne pourra faire fonctionner les comptes bancaires qu'à condition que sa signature soit accompagnée de celle du président du Comité de Direction.

 P.C.
6

associés sont présents ou représentés, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au seul usufruitier lors de toutes décisions collectives, sans dérogations contractuelles possibles au profit du nu-propriétaire.

Il est signé une feuille de présence par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

15-2. Majorité

Les décisions des Associés sont prises par la collectivité des associés détenant des actions B (« Associés B »), qui statue à la majorité des voix dont disposent les associés B présents ou représentés dans les conditions légales.

Toutefois doivent être prises à l'unanimité des Associés B, toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société en cas de cession d'actions, la suspension des droits de vote d'un associé, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que les décisions augmentant les engagements des associés autres que celles résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

15-3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés par le Président à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par fax.

Les associés B doivent envoyer leur vote écrit dans les cinq (5) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées. L'associé doit exprimer son vote par " oui " ou " non " pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par fax. Si un associé B ne répond pas dans le délai mentionné ci-dessus, il est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

15-4. Consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés B exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

15-5. Quorum

Les décisions des associés ne sont valables qu'à condition que 75% des Associés B soient présents ou représentés et prennent part au vote.

Article 16 - Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 20 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

  8

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2010

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés B sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés B décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes ne sont distribués qu'aux associés B et sont proportionnels à leur participation au pro rata des actions B de la société.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés B.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés B qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés B proportionnellement au nombre de leurs actions rapporté au total des actions B.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

 
— 9

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21 - Frais

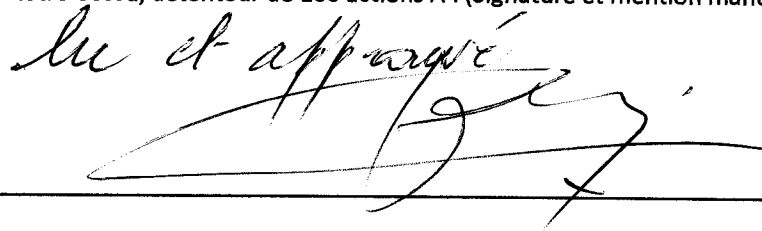
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 - Publicité

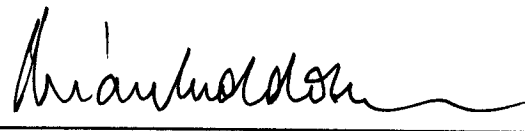
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Moutiers au Perche (Orne) en 5 exemplaires originaux, le 31 Décembre 2008

- M. Pietro Cossu, détenteur de 100 actions A : (Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé


- M. Gian-Paolo Cossu, détenteur de 50 actions B : (Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé 

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D
'ALENCON

Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/897 Case n°17

Ext 3539

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Odette LEFAUX
Agent des impôts
